

**COORDINATION DU POLE
DE LA SOUVERAINETE**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

CABINET ✍

B.P. : 2497 Brazzaville

E-mail : mjdh_dcaji@yahoo.com

N° **0401** → CPS/MJDH-CAB.

NOTE CIRCULAIRE

A l'intention des :

- ✓ **Procureurs généraux,**
- ✓ **Procureurs de la république,**
- ✓ **Présidents des tribunaux de commerce, et**
- ✓ **Usagers du registre du commerce et du crédit mobilier**

Il m'a été donné de constater que les orientations contenues dans ma lettre du 30 septembre 2009 relative à la mise en conformité des différents agents économiques avec la nouvelle législation OHADA, ne sont pas suivies d'effet.

Je rappelle qu'à l'exception des entités visées aux articles 114, 115 et 854 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et G.I.E., l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier s'impose à tout opérateur, et ce, au greffe du Tribunal de Commerce, seul compétent sous la responsabilité du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains.

Toutefois, je rappelle à toutes fins utiles que les Actes uniformes de l'OHADA règlementent et indiquent que le contentieux de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier donne lieu à des sanctions visées par l'article 43 en ces termes : "Toute personne tenue d'accomplir une formalité prescrite au présent titre et qui s'en est abstenue, ou encore qui aurait effectué une formalité par fraude, sera punie par l'Etat partie en application du présent Acte uniforme".

En conséquence, je prescris à la Cellule de coordination assistée du Cabinet DCI Sarl signataire d'un contrat de service avec l'Etat à cet effet, de poursuivre sa mission et d'infliger les sanctions prévues par les lois n° 25-94 du 23 août 1994 et n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Les Procureurs généraux, Procureurs de la république, Présidents des juridictions de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne application de cette instruction.

Tout texte pris en défaut de la présente note sous le prétexte de gérer des situations temporaires en la matière est d'office frappé de nullité et sera réputé n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, j'attire l'attention de quiconque sur le fait que les dispositions de l'article 42 de la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 suscitée, élèvent en circonstances aggravantes, entre autres faits, l'obstruction au déroulement normal de missions de contrôle et l'agression d'un agent en mission.

Fait à Brazzaville, le **22 AVR 2010**

Le Ministre d'Etat, Coordonnateur du pôle
de la souveraineté, Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Droits Humains,



Aimé Emmanuel YOKA